

**RAPPORT
N° 2015/O2/218**

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 29 ET 30 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**DECLARATION DE PROJETS PREALABLES A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA
CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A
L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE PERI**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE ET A LA CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES
A L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE PERI
DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE LE PR 14+300 ET LE PR 17+000
ROUTE TERRITORIALE 20**

L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement stipule que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- la déclaration de projet relative à l'aménagement de la Route Territoriale 20 dans la traversée de PERI
- la saisine du Préfet de Corse, en vue de prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique du projet et de cessibilité des terrains
- la saisine par le Préfet de Corse du Juge de l'Expropriation afin de prononcer par ordonnance le transfert de propriété de ces immeubles
 - la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet.

I - CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1°) Situation actuelle

Dans la traverse de PERI, la Route Territoriale 20 représente un axe structurant du réseau routier corse entre AJACCIO et BASTIA et joue un rôle économique de grande importance. Elle cumule un important trafic de transit et de desserte locale (habitations, commerce, école). Cette combinaison engendre une situation d'insécurité le long de l'agglomération, avec notamment une vitesse excessive des automobilistes dans la traverse, augmente l'insécurité des piétons.

D'autre part, la municipalité mène le projet d'aménagement d'une voie structurante, consistant à calibrer une partie des chemins communaux afin d'améliorer la desserte et les conditions de circulation à l'est de la Route Territoriale. Les deux intersections de cette voie structurante avec la route territoriale se situent au niveau de la route de Tortajallo au sud et du chemin communal proche de l'embranchement de la route départementale 361 au nord.

La présente opération a pour objectif d'aménager la Route Territoriale 20 dans la traverse de PERI entre les PR 14+300 et 17+000, ainsi que le réaménagement des carrefours aux PR 14+300 et 14+770.

Ce projet d'aménagement a été approuvé par délibérations de l'Assemblée de Corse n° 07/112 AC du 25 juin 2007 puis n° 12/074 AC du 26 avril 2012.

2°) Objectifs du projet

Les objectifs de la présente opération d'aménagement sont les suivants :

- améliorer la sécurité des usagers locaux et en transit en diminuant notamment les vitesses pratiquées,
- créer un aménagement de type urbain,
- créer un aménagement permettant de gérer les nombreux accès directs répartis tout le long de la traverse, synonymes de mouvements de tourne-à-gauche et de gêne pour l'utilisateur,
- créer un aménagement spécifique au sein de la traverse permettant de mieux gérer les échanges entre la RN 193, le chemin communal et la RD 361,
- assurer une continuité piétonne sur l'ensemble de la traverse.

Le projet consiste à aménager la traverse de Peraccia du PR 15+650 au PR 17+000, soit environ 1 400 mètres linéaires avec la création de sections avec voie centrale permettant de sécuriser les mouvements de tourne à gauche. Dans cet aménagement un giratoire est créé au droit de l'actuel carrefour entre la Route Territoriale 20 et la Route Départementale 361. Le chemin communal, future voie structurante de la commune, est raccordé à ce giratoire avec création d'un nouveau tracé pour cette voie. L'actuel carrefour entre la Route Nationale 193 et le chemin communal est alors supprimé, le délaissé est transformé en impasse. Dans un même temps, les carrefours de la Route Territoriale 20 avec la route communale de Tortajallo au PR 14+770 ainsi qu'avec la route communale de Piavaggio au PR 14+300 sont réaménagés afin d'en améliorer la sécurité.

L'aménagement proposé est un aménagement « en place », d'où des impacts très limités sur l'environnement. En outre, l'aménagement proposé permettra d'améliorer sensiblement les conditions de sécurité et de confort de conduite dans ce secteur.

L'ensemble des paramètres socio-économiques et environnementaux en interaction avec l'infrastructure routière a été successivement pris en compte dans cette étude. Ils ont permis de définir la sensibilité du site vis à vis du présent projet.

Ce projet n'est pas situé dans une zone naturelle sensible de type ZNIEFF ou Natura 2000. Concernant le patrimoine, aucun site archéologique n'a été identifié dans la zone d'emprise du projet. D'un point de vue cynégétique, aucune réserve de chasse

n'existe sur la zone.

D'une manière générale aucune sensibilité n'a été relevée sur le site.

3°) Variante retenue

L'aménagement de la Route Territoriale 20 dans la traverse de PERI représente un aménagement sur place. En conséquence, les variantes d'aménagement qui ont été étudiées ne concernent que des points de détails : emplacement des abris bus, taille de trottoir, emplacement d'ilots... qui n'impliquaient pas un impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine et qui aurait pu amener à guider le choix du projet.

Par contre, trois variantes ont été étudiées concernant le traitement des échanges entre la Route Territoriale 20 d'une part et d'autre part, la Route Départementale 361 et le chemin communal distant d'environ 100 mètres, future voie structurante de la commune.

Tout d'abord, une solution d'aménagement global de type tourne à gauche à été étudiée. Celle-ci conservait l'intégralité des tracés du chemin communal et de la Route Départementale 361 et gérait les échanges de ces derniers avec la Route Territoriale 20 par un aménagement de type tourne à gauche, avec une voie centrale de 5 mètres de large entre marquage. Cette solution, si elle minimisait les impacts fonciers sur le domaine privé, n'améliorait que très faiblement la sécurité en conservant de nombreux risques de conflits pour les mouvements de tourne à gauche entre la RT, les voies secondaires et les nombreux accès rapprochés.

En conséquence, il a été étudié la solution d'aménagement d'un carrefour type giratoire, sécuritaire et éprouvé, regroupant en un même point les échanges RT/RD/Chemin et permettant une identification forte par l'usager de l'extrémité nord du projet de voie structurante. Cet aménagement pouvait se faire soit au droit du chemin communal (A), soit au droit de la RD (B) et impliquait respectivement une déviation et donc un nouveau tracé, soit de la RD (A), soit du chemin communal (B).

Les deux cas ont été étudiés.

Différents éléments ont été examinés et ont conduit au choix du projet présenté dans le présent dossier : la création d'un giratoire au droit de la RD avec déviation du chemin communal existant (B).

Impacts	Solution A	Solution B
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Impact visuel et environnemental non négligeable (zone boisée, terrain agricole, terrassement important sur un terrain naturel présentant des pentes jusqu'à 20%...) 	<ul style="list-style-type: none"> Deux palmiers à déplacer ou supprimer
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> emprise très importante sur la parcelle 1253, reprise importante du profil en long 	<ul style="list-style-type: none"> nouveau tracé en bordure de terrains constructibles et en traversée d'une parcelle

Technique	<p>du chemin communal impactant fortement sur les parcelles environnantes, déplacement délicat de l'accès de la parcelle 1486 compte tenu de l'implantation de l'habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Difficultés de réalisation de la reprise complète du profil en long du chemin communal pour l'aménagement du giratoire aux normes 	<p>cultivée par un particulier, deux accès privés déplacés (parcelle 1200 et 1561)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Simplifie le projet d'élargissement du chemin communal en vue dans l'optique de la voie structurante (chemin existant étroit, avec murs de clôture importants, arbres remarquables...) • Supprime l'accès direct du chemin communal sur la RT 20, dangereux de part le profil en long très marqué et l'étroitesse du chemin
------------------	---	---

4°) Estimation de l'opération

Par délibération n° 07/112 AC du 25 juin 2007 l'Assemblée de Corse a approuvé l'aménagement de la Route Nationale 193 (future RT 20) suite à la concertation publique organisée en 2005 qui a permis de valider les caractéristiques techniques, pour un montant prévisionnel total de 4 110 000 € HT, soit 4 415 000 € TTC.

Par délibération n° 12/074 AC du 26 avril 2012, cette même assemblée délibérante a approuvé le principe et les nouvelles caractéristiques de cet aménagement, à savoir la création d'un tourne à gauche au PR 14+300 de la RN 193 (future RT 20) au lieu-dit « Piavaggio » et celle d'un carrefour giratoire au PR 14+770 au lieu-dit « Tortajallo ».

Ces nouvelles caractéristiques ont eu pour conséquence de modifier le coût total de l'opération, qui s'élève désormais à un montant de 6 248 300 € TTC, conformément à la délibération de 2012.

Le coût prévisionnel de l'opération d'aménagement de la RN 193 dans la traverse de PERI, avant le déroulement des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, peut être provisoirement fixé (suivant délibération AC n° 12/074 AC du 26 avril 2012) en valeur d'avril 2012, à :

	MONTANT HT
Études	100 000 €
Acquisitions Foncières	450 000 €
Travaux du tourne à gauche de Piavaghju PR 14+300	690 000 €
Travaux du giratoire de Tortajallo PR 14+770	1 000 000 €
Travaux de traverse du PR 15+650 au PR 17+000	3 085 000 €

Provision pour actualisation des travaux (10 %)	477 500 €
TOTAL	5 802 500 €
TOTAL TTC	6 248 300 €

4.1- DECOMPOSITION DU POSTE TRAVAUX

4.1.1- CARREFOUR AVEC LA ROUTE COMMUNALE DE PIAVAGGIO - PR 14+300

N°	Désignation des Postes	Montant (en €)
1	Travaux Préparatoires	30 000
2	Terrassements et couches de forme	80 000
3	Assainissement pluvial	100 000
4	Éclairage public	45 000
5	Trottoir / accotement	90 000
6	Chaussée	250 000
7	Signalisation horizontale	8 000
8	Signalisation verticale	7 000
9	Divers	50 000
10	Sujétions spéciales	30 000
Total HT		690 000 €
Provision pour actualisation des travaux (10 %)		69 000 €
TOTAL ACTUALISE		759 000 €

4.1.2 - CARREFOUR AVEC LA ROUTE COMMUNALE DE TORTAJALLO - PR 14+770

N°	Désignation des Postes	Montant (en €)
1	Travaux Préparatoires	30 000
2	Terrassements et couches de forme	180 000
3	Assainissement pluvial	100 000
4	Éclairage public	75 000
5	Trottoir / accotement	110 000
6	Chaussée	280 000
7	Signalisation horizontale	8 000
8	Signalisation verticale	12 000
9	Divers	55 000
10	Sujétions spéciales	150 000
Total HT		1 000 000 €
Provision pour actualisation des travaux (10 %)		100 000 €
TOTAL ACTUALISE		1 100 000 €

4.1.3 - TRAVERSE DE PERACCIA DU PR 15+650 AU PR 17+000

Considérant que la Route Territoriale 20 dans la traverse de Peraccia va continuer d'accueillir un trafic de transit important pendant les dix prochaines années et la nécessité de la sécuriser, il est proposé de retenir une clé de financement à hauteur

de 90 % pour la Collectivité Territoriale de Corse et de 10 % pour la commune de Peri.

Dans l'esprit de la délibération n° 06/55 AC en date du 10 avril 2006 fixant les modalités de répartition entre la Collectivité Territoriale de Corse, les communes et les départements, du financement des travaux sur le réseau routier national en traverses d'agglomérations, les travaux préparatoires, l'assainissement pluvial, les accotements, l'éclairage public, les aménagements paysagers et les aménagements divers seront financés à 90 % par la Collectivité Territoriale de Corse et à 10 % par la commune de Peri. Les terrassements, la chaussée, la signalisation horizontale et verticale seront financés à 100 % par la Collectivité Territoriale de Corse.

Concernant la réalisation du giratoire entre la RT 20 et la RD 361, la répartition financière concernant ces travaux sera conforme à la délibération n° 06/55 AC en date du 10 avril 2006 fixant les modalités de répartition entre la Collectivité Territoriale de Corse, les communes et les départements, du financement des travaux sur le réseau routier national en traverses d'agglomérations. Elle sera de 2/3 pour la Collectivité Territoriale de Corse et de 1/3 pour le Département de la Corse-du-Sud.

Les travaux de la voie nouvelle créée pour le raccordement de la future voie structurante de la commune au giratoire avec la RD 361 seront financés à 100 % pour la Collectivité Territoriale de Corse.

Ainsi, la répartition financière des travaux de la traverse se décompose comme suit :

N°	Désignation des Postes	Montant HT (en €)	Part CTC	Part Commune	Part Département
1	Travaux Préparatoires	46 000	41 000	3 000	2 000
2	Terrassements	73 000	72 000	-	1 000
3	Assainissement pluvial	401 000	365 500	33 500	2 000
4	Éclairage public	335 000	120 675	209 325	5 000
5	Trottoir / accotement	407 000	318 000	86 000	3 000
6	Chaussée	1 336 000	1 314 000	-	22 000
7	Signalisation horizontale	61 000	59 000	-	2 000
8	Signalisation verticale	29 000	25 000	-	4 000
9	Divers	198 000	180 000	17 000	1 000
10	Sujétions spéciales	199 000	181 000	15 000	3 000
Total HT		3 085 000 €	2 676 175 €	363 825 €	45 000 €
			Soit 86,75 %	Soit 11,79 %	Soit 1,46 %
Provision pour actualisation des travaux (10 %)		308 500,00 €	267 617,50 €	36 382,50 €	4 500,00 €
TOTAL ACTUALISE		3 393 500 €	2 943 792,50 €	400 207,50 €	49 500,00 €

5°) Financement

L'opération est donc estimée à un montant total de 5 802 500 € HT, études, acquisitions foncières travaux inclus et est retenue au plan de financement du PEI, soit :

- Pour les études, les acquisitions foncières et les travaux des carrefours de Piavaggio et de Tortajallo :
 - 70 % Etat PEI
 - 30 % Collectivité Territoriale de Corse
- Pour les travaux de la traverse de Peraccia :
 - 70 % Etat PEI
 - 30 % de la part calculée pour la Collectivité Territoriale de Corse, le Conseil Départemental de Corse-du-Sud et la Mairie de Peri

Soit :

	Montant HT (en €)	Part Etat PEI	Part CTC	Part Commune	Part Département
Études	100 000,00	70 000,00	30 000,00		
Acquisitions foncières	450 000,00	315 000,00	135 000,00		
Travaux actualisés :					
Carrefour de Piavaggio	759 000,00	531 300,00	227 700,00		
Carrefour de Tortajallo	1 100 000,00	770 000,00	330 000,00		
Traverse de Peraccia	3 393 500,00	$0,70 \times 3.393.500 = 2\,375\,450,00$	$0,30 \times 3.393.500 = 883\,137,60$	$0,30 \times 3.393.500 = 120\,062,40$	$0,30 \times 3.393.500 = 14\,850,00$
Total Travaux	5 252 500,00	3 676 750,00	1 440 837,60	120 062,40	14 850,00
TOTAL	5 802 500,00	4 061 750,00	1 605 837,60	120 062,40	14 850,00

II - DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

1°) programmation des enquêtes

Ces aménagements projetés nécessitent l'incorporation d'immeubles privés dans le domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse. Pour ce faire, une procédure d'acquisition de terrains, par voie amiable ou d'expropriation selon le cas approprié, est initiée conformément aux textes législatifs et réglementaires des codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la Voirie Routière.

Pour initier cette procédure, l'arrêté préfectoral n° 15-0085 du 29 avril 2015 a programmé l'ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet susvisé.

Elles se sont déroulées du lundi 1^{er} au jeudi 18 juin 2015 inclus à la mairie annexe de PERI.

Le dossier d'enquêtes prévoyait également un sous-dossier de Loi sur l'Eau (soumis à déclaration) et un avis de l'Autorité Administrative en matière d'environnement.

2°) Publicité des enquêtes

Préalablement à leur déroulement, ces enquêtes ont été soumises à la publicité collective et individuelle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et plus précisément aux articles R. 112-10 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

1 - publicité collective

Un avis d'enquêtes au public et aux propriétaires a été mis en ligne sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Corse le 19 mai 2015.

Il a également fait l'objet de parutions dans la presse locale :

- 1^{er} avis dans « le Journal de la Corse » (semaine du 15 au 21 mai 2015)
- 1^{er} avis dans « Corse-Matin » du 15 mai 2015
- 2^{ème} avis dans « le Journal de la Corse » (semaine du 5 au 11 juin 2015)
- 2^{ème} avis dans « Corse-Matin » du 5 juin 2015

Un avis d'ouverture des enquêtes conjointes, libellé par le service préfectoral autorisé et organisateur des enquêtes (Bureau de l'Environnement) a été affiché au tableau des publications de la commune de PERI. Cette formalité a été constatée par un certificat d'affichage du maire en date du 18 juin 2015.

Enfin, l'Administration expropriante a procédé à l'information du public et des propriétaires concernés, de l'ouverture et du déroulement des enquêtes, par voie d'affiches implantées « *in situ* » (début et fin du projet). Elles ont été apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

2 - publicité individuelle

Conformément à la législation en matière de notifications d'enquête parcellaire, des lettres recommandées, avec accusés de réception, ont été adressées aux propriétaires concernés 13 mai 2015.

Les plis de notification qui n'ont pu atteindre leur destinataire ont fait l'objet soit d'une nouvelle notification soit d'un affichage en mairie de PERI et chacune de ces formalités a été constatée par un certificat individuel d'affichage du maire.

III - RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

1 - Les résultats et commentaires des enquêtes conjointes

Lors de la permanence des agents du Service Foncier (Direction Générale Adjointe aux Infrastructures, Routes et Transports - Direction Administrative et Comptable), à la mairie de PERI les 1^{er}, 11 et 18 juin 2015, quelques propriétaires ou indivisaires sont venus apporter des éléments nouveaux sur la désignation des immeubles concernés et l'identité des ayants droit, autres que ceux qui sont visés au plan et à l'état parcellaires soumis à l'enquête correspondante.

Pendant la durée des enquêtes, les registres d'enquêtes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) ont été mis à la disposition du public et des

propriétaires concernés. Ces documents font état de plusieurs observations et correspondances adressées au Commissaire enquêteur.

2 - Les observations du public, des propriétaires, les préconisations de Commissaire-enquêteur et les commentaires du maître d'ouvrage

⇒ Sur l'utilité publique de l'opération

Dans son rapport en date du 12 août 2015 le Commissaire enquêteur souligne que 3 observations ont été portées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Ces observations sont reportées ci-après :

Mme Graziella ULISSE (par son mandataire, M. Jérôme POLVERINI)

Une observation relative à un dépôt de courrier, inscrite sur ce registre par erreur, et transférée au registre d'enquête parcellaire.

Mme Archangèle LACOMBE est favorable au projet. Toutefois elle demande que le traitement des eaux pluviales - qui occasionnent des dégâts sur sa propriété - soit pris en compte par la CTC.

Le Commissaire-enquêteur est satisfait du système de traitement des eaux pluviales envisagé par la CTC.

En réponse, **les services techniques de la Direction des Routes** de la Collectivité Territoriale de Corse précisent que le projet d'aménagement de la traverse de PERI comprend la mise en œuvre d'un réseau complet d'assainissement pluvial de la plate forme routière qui n'existe pas partout aujourd'hui.

Les réseaux existants seront réutilisés après nettoyage et, le cas échéant, des avaloirs seront déplacés. Les traversées de routes seront toutes vérifiées et prolongées si nécessaire. Elles seront utilisées pour l'évacuation des eaux. Aucune création d'exutoire n'est prévue.

Un réseau longitudinal sera mis en place et composé principalement de buses circulaires enterrées sous trottoir ainsi que des fossés en terre en pied de talus.

Quelques traversées de chaussée permettront d'assurer la continuité de l'écoulement, en particulier au niveau des points de changement de dévers.

D'autre part, il est rappelé que le dossier de loi sur l'eau concernant cette opération a reçu l'approbation des services de l'Etat.

M. Baptiste-Xavier LACOMBE, maire de PERI, est favorable à l'aménagement proposé. Toutefois, il rappelle qu'il préconisait, depuis 2005, l'élargissement de la route communale existante plutôt que le projet retenu, compte tenu de l'importance des emprises sur des terres agricoles.

Il demande également le traitement du carrefour de Petrella à l'entrée de la Peraccia.

L'Administration expropriante indique que la solution envisagée de giratoire au droit de la RD, avec déviation du chemin communal, est celle qui a été préconisée par la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud à l'époque de la concertation

publique. Cette solution, techniquement beaucoup plus simple, évite de reprendre l'élargissement complexe du chemin communal et la nouvelle voie communale est réalisée sur des terrains plats.

D'autre part, l'impact foncier s'avère moins important car le nouveau tracé ne fait que longer des unités foncières.

Enfin, les services techniques de la CTC indiquent également que l'aménagement du carrefour de Petrella ne fait pas partie du présent projet.

⇒ **Sur l'enquête parcellaire**

- **9 observations** :

Mme Graziella ULISSE (par son mandataire, M. Jérôme POLVERINI) demande que ses parcelles soient considérées comme du terrain à bâtir et non comme des vignes et donc indemnisées à leur juste valeur vénale.

Le Commissaire-enquêteur préconise de vérifier la nature exacte des parcelles et que celles-ci soient indemnisées en terrain à bâtir, soit entre 65 et 70 € le m².

L'inspecteur évaluateur de France Domaine a confirmé par mail au Service Foncier le 9 septembre 2005, que la qualification de « vigne » est erronée et que les parcelles concernées ont été évaluées en fonction de leur usage effectif, à savoir « terrain d'agrément », à la valeur du terrain à bâtir moins 50 % d'abattement (compte tenu de leur forme longiligne, de leur faible superficie et de leur emplacement situé entre la voie publique et une parcelle bâtie). Le prix du m² s'élèvera donc à 35 €. La CTC devra se conformer à cette évaluation pour proposer une offre de prix.

M. et Mme Raymond PETROSINO demandent que leur mur et leur accès soient préservés.

Le Commissaire-enquêteur est favorable à leur maintien.

Le Maître d'ouvrage précise que le mur et l'accès existants seront conservés.

M. Paul EON, par Maître Jean-Paul EON, avocat, fait remarquer que la construction d'un mur de soutènement augmenterait les emprises prévues.

Les services techniques précisent que l'aménagement prévu correspond au recalibrage de la chaussée et à la réalisation de trottoirs en béton teinté à la place des accotements existants. Le haut de talus ne sera pas touché, en conséquence aucun ouvrage de soutènement ne sera nécessaire.

Mme Jeanne PELLERÉY, par M. Jean GLUCK, demande la reconstruction de la clôture existante en cas de destruction.

Avis favorable du **Commissaire-enquêteur** à la prise en compte de cette demande.

Les Services de la Collectivité Territoriale de Corse précisent que la barrière ne sera pas touchée par les travaux.

M. Paul JD BISCAMBIGLIA demande de ne rien toucher à l'existant, la maison se trouvant très près de la route.

Cette demande a requis l'avis favorable du **Commissaire-enquêteur**.

L'autorité expropriante répond que la configuration des limites existantes sera conservée.

Mme Françoise HOUDMANN souhaite que les eaux de ruissellement soient canalisées.

Les services techniques de la Collectivité expropriante répondent que le projet comprend la mise en œuvre d'un réseau complet d'assainissement pluvial de la plate-forme routière.

M. Baptiste-Xavier LACOMBE souhaite la reconstruction du mur existant ainsi que l'aménagement de l'entrée de sa propriété.

La Collectivité Territoriale de Corse prendra en compte la démolition et la reconstruction du mur. L'accès existant sera conservé.

- **10 correspondances :**

Mme Graziella ULISSE : (cf. réponse à l'inscription au registre d'enquête parcellaire - page 9 du présent rapport.)

Mme Simone SORBA née GUERRINI conteste le projet du fait de sa démesure qui ne tient pas compte des limites parcellaires de façon objective.

M. Pierre-Xavier GUERRINI conteste la dimension du carrefour giratoire, des îlots de décélération ainsi que la création d'une 3^{ème} voie sur la RT 20.

Il dénonce également l'absence d'études sur :

- Le taux de fréquentation de la RD 361 et du chemin communal du Cavonu ;
- Le nombre d'accidents en lien avec les sorties sur la RT 20 des deux routes précitées ;
- L'impact environnemental ;
- Les répercussions auprès des contribuables du coût de cette opération.

Il demande qu'un bornage soit effectué par un géomètre. Enfin, il fait remarquer que ce tracé fera disparaître des arbres quasi centenaires.

Le Commissaire-enquêteur est favorable à la proposition de la CTC de réduire le diamètre du giratoire RT 20/RD 361 à 24 mètres, l'empiètement sur les terres agricoles sera donc moins important.

Les **services techniques de la CTC** apportent les explications suivantes :

- **concernant la taille du giratoire :**

Le giratoire projeté était de 27 mètres de diamètre. La Collectivité Territoriale de Corse propose de le réduire à 24 mètres, ce qui, tout en restant dans les normes d'aménagement, permet de moins impacter les parcelles concernées et de ne plus toucher la clôture existante de M. CELLI. Il est proposé de finaliser l'étude de ce giratoire de 24 mètres et de missionner un géomètre afin de matérialiser les nouvelles emprises et mettre à jour les surfaces expropriées dans l'état parcellaire (sont concernés MM. Antoine CELLI, parcelle A n° 1981, et Pierre-Xavier GUERRINI, parcelles A n° 1201, 1203 et 1561).

- concernant la réalisation de comptages sur la RD 361 :

Au lancement de l'étude, les comptages de trafic ont été réalisés en huit points de la traverse, y compris au niveau de la RD 361 et du chemin communal. Ils ont permis au bureau d'études de justifier la pertinence de la réalisation d'un giratoire entre la RT, la RD et le chemin communal.

- concernant la réalisation d'une 3^{ème} voie sur la RT 20 dans la traverse de PERI :

Le parti d'aménagement de la traverse est de type urbain. La création d'une 3^{ème} voie centrale, dès que les emprises le permettront, consiste à gérer au mieux les nombreux accès directs répartis tout le long de la traverse, synonymes de mouvements de tourne-à-gauche et de gêne pour l'usager. Avec cette 3^{ème} voie, l'usager peut traverser la RT en deux temps avec donc plus de facilité et de sécurité, tout en permettant la fluidité du trafic.

M. Antoine CELLI s'oppose au projet surdimensionné. Il dénonce la disparition de l'entrée de son exploitation agricole, l'absence de dispositif pour atténuer les nuisances sonores (mur anti-bruit...), l'absence de traitement paysager de l'ouvrage ainsi que la disparition d'arbres remarquables.

Les **services techniques de la CTC** apportent à ces remarques les mêmes réponses qu'à M. Pierre-Xavier GUERRINI.

La Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud pour M. GIACOMONI, ainsi qu'un courrier de M. François GIACOMONI, exploitant à titre secondaire.

Ce courrier concerne la création de la voie communale entre le carrefour giratoire et la voie communale existante qui amputerait la parcelle A n° 766 que M. GIACOMONI souhaite exploiter. La Chambre s'oppose à la création de cette nouvelle voie.

Le Commissaire-enquêteur est favorable à la création d'un giratoire, moins dangereux sur une nationale qu'un aménagement de type tourne-à-gauche.

Concernant la préservation du ruisseau, la CTC précise que le ruisseau sera busé au niveau du passage de la nouvelle voie communale. Il ne sera donc pas dénaturé.

Les réponses des services techniques de la CTC, concernant la réalisation d'un carrefour giratoire au droit de la RD 361 avec raccordement de la RT 20 sont les suivantes :

Trois variantes ont été étudiées concernant le traitement des échanges entre la RT 20 d'une part et d'autre part la RD 361 et le chemin communal distant d'environ 100 mètres, correspondant au débouché de la voie structurante que la commune met en place.

Rappel concernant cette structurante communale : elle consiste à calibrer une partie des chemins communaux afin d'améliorer la desserte et les conditions de circulation de la plaine située à l'Est de la RT 20 et qui est en constant développement. Les deux intersections de cette voie structurante avec la RN se situent au niveau de la route de Tortajallo au sud (où est prévue la réalisation d'un giratoire) et du chemin communal proche de l'embranchement de la Route Départementale 361 au nord.

- **Aménagement type tourne à gauche** :

Cette variante conservait l'intégralité des tracés du chemin communal et de la RD 361 et gérait les échanges de ces derniers avec la RT 20 par un aménagement de type tourne à gauche. Cette solution, si elle minimisait les impacts fonciers sur le domaine privé, n'améliorait que très faiblement la sécurité en conservant de nombreux risques de conflits pour les mouvements de tourne-à-gauche entre la RT, les voies secondaires et les nombreux accès rapprochés.

- **Aménagement de giratoire** :

Il s'agit d'un aménagement plus ambitieux avec création d'un carrefour giratoire regroupant en un même point les échanges RN/RD/Chemin communal. Cette solution offre plusieurs avantages, avec notamment :

- plus de sécurité pour les usagers,
- une identification forte de l'extrémité nord de la traverse,
- une identification forte de la structurante, ses deux extrémités se retrouvant alors connectées à la RT 20 par un giratoire,
- un ralentissement naturel des automobilistes entrant dans la traverse,
- une possibilité d'extension du réseau de bus urbain de la CAPA qui s'arrête aujourd'hui à Saint Pierre de Cardo,
- l'amélioration de la sécurité des transports scolaires à ce niveau, dont le trafic semble dangereux aujourd'hui.

Deux solutions ont été envisagées :

- ***Giratoire au droit du chemin communal, avec déviation de la RD :***

Cette solution impliquait, pour dévier la RD, un impact visuel et environnemental non négligeable (zone boisée, terrains agricoles, terrassement important sur un terrain naturel présentant des pentes jusqu'à 20 %...). D'autre part, une étude de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud effectuée à l'époque de la concertation publique donnait un avis défavorable à cette solution.

De plus, de nombreuses difficultés techniques ont été relevées pour cette réalisation avec l'élargissement du chemin communal, impliquant la reprise complète de son profil en long, la démolition de vieux murs en pierres, la disparition d'arbres remarquables, le déplacement délicat de l'accès à la parcelle A n° 1486 compte tenu de l'implantation de l'habitation.

L'impact foncier s'avérait très important en scindant des unités foncières.

- ***Giratoire au droit de la RD, avec déviation du chemin communal :***

C'est la solution préconisée par l'étude de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud effectuée à l'époque de la concertation publique.

Cette solution est techniquement beaucoup plus simple, car elle évite de reprendre l'élargissement complexe du chemin communal et la nouvelle voie communale est réalisée sur des terrains plats.

D'autre part, l'impact foncier s'avère moins important car le nouveau tracé ne fait que longer des unités foncières.

C'est cette solution retenue à l'issue de la concertation L. 300-2 qui a fait l'objet de plusieurs délibérations de la commune, du Conseil Départemental de Corse-du-Sud et de l'Assemblée de Corse.

Ces réponses s'adressent également aux requêtes de M. LACOMBE, maire de PERI, M. Pierre-Xavier GUERRINI, M. Antoine CELLI et M. François GIACOMONI.

M. Basile GARNIER s'oppose au projet au motif que la 3^{ème} voie et les îlots de décélération sont démesurés et le carrefour giratoire est surdimensionné.

Il demande que le talus soit évité grâce à la construction d'un mur de soutènement.

Il souhaite que le déplacement de son compteur d'eau soit pris en charge par la CTC ainsi que la prise de mesures pour un bon drainage des eaux par la pose d'un caniveau à grille.

Il demande également la conservation de l'accès à sa parcelle par le chemin communal existant.

Le commissaire-enquêteur préconise la préservation de chênes très anciens, l'implantation d'un mur de soutènement et de panneaux brise-vue pour protéger la maison de M. GARNIER.

Il demande également que les eaux pluviales soient canalisées.

Concernant l'accès existant, le commissaire enquêteur convient de privilégier la sécurité des usagers, toute sortie sur la RT étant dangereuse. Elle souhaite que les services de la CTC étudient la possibilité de l'aménager pour plus de sécurité, si toutefois il devait être maintenu.

Afin de minimiser l'emprise expropriée de la parcelle A3-522 et de conserver les chênes séculaires situés sur le talus, les **services techniques de la CTC** proposent de réaliser un mur de soutènement surmonté d'une clôture avec panneaux rigides équipés de brise-vue à l'arrière du futur trottoir. Un géomètre sera missionné afin de matérialiser les nouvelles emprises et de mettre à jour les surfaces expropriées dans l'état parcellaire.

Le déplacement du compteur d'eau sera bien pris en compte lors des travaux.

M. Basile Garnier demande la conservation de l'accès existant par le chemin communal qui devait être supprimé du fait de la création du giratoire au droit de la RD 361. Une suite favorable pourrait être donnée à sa demande sachant que cet accès restera dangereux.

M. André CELLI demande comment sera effectuée la gestion des eaux pluviales.

La réponse apportée par les services techniques de la CTC confirme la réalisation de travaux de drainage et l'aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial (cf. réponse apportée plus haut à Mme LACOMBE, Mme HOUDMANN, M. LACOMBE)

IV - RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur a rendu son rapport et les conclusions correspondantes le 12 août 2015.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la traverse de PERI compte tenu de l'intérêt certain du projet et de son utilité publique, du bilan positif coût /avantages, du fait qu'il n'aura quasiment pas d'effets négatifs sur l'environnement, mais qu'il prévoit surtout des aménagements positifs : drainage des eaux de ruissellement, éléments de nature à offrir une plus grande sécurité aux usagers de la route et aux piétons ainsi qu'une meilleure qualité de vie aux riverains par l'aménagement de trottoirs, d'abribus, d'éclairage public et de signalisation.

Le commissaire-enquêteur a également émis un avis favorable pour l'enquête parcellaire. Toutefois il a souhaité que la nature exacte des terrains à indemniser soit vérifiée.

V - CONCLUSIONS

Considérant :

- le bon déroulement des enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées à la mairie de PERI ,
- les rapports d'enquêtes du Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables pour la réalisation du projet,
- les réponses apportées par l'Administration expropriante

et en application des articles L. 1 et L. 110-1 ET 2 du Code de l'Expropriation et L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Environnement qui précise que l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale de Corse doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

Je vous propose :

1°) D'APPROUVER par délibération, la déclaration de projet relative à l'opération routière d'aménagement de la traverse de PERI de la Route Territoriale 20 dans la section comprise entre le PR 14+300 et le PR 17+000,

2°) DE SE PRONONCER favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,

3°) DE M'AUTORISER à demander à M. le Préfet de Corse de :

- déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaire annexés au dossier ci-joint,
- poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXES

- arrêté préfectoral n° 15-0085 du 29 avril 2015 portant ouvertures enquêtes conjointes
- procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse du 29 juillet 2015 en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur
- courrier du Préfet du 25 août 2015 transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- avis et conclusions du commissaire-enquêteur du 12 août 2015
- état et plans parcellaires

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A LA CESSIBILITE
DES PARCELLES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE
DE PERI (DU PR 14 +300 AU PR 17 + 000) - ROUTE TERRITORIALE 20**

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et portant modification du code de l'Environnement,
- VU** la délibération n° 12/074 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 approuvant l'aménagement de la Route Nationale 193 dans la traverse de PERI,
- VU** l'arrêté n° 15-0085 de M. le Préfet de Corse du 29 avril 2015 portant ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement de la traverse de PERI dans la section comprise entre le PR 14+300 et le PR 17+000,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale,
- VU** le dossier d'enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et notamment les plans et l'état parcellaires,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement de la traverse de PERI, dans la section comprise entre le PR 14+300 et le PR 17+000 de la Route Territoriale 20.

ARTICLE 2 :

SE PRONONCE favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à M. le Préfet de Corse :

- de déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées,
- de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaires annexés au présent dossier.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI